

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2012-749 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/13/01/02/00/2010/00005 passée entre la Commune de Bouroum-Bouroum et le consortium CINTECH - Agence GEO EXPERT et G2 CONCEPTION pour l'extension de levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation du lotissement de la localité de Bouroum Bouroum.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête de la Commune de Bouroum-Bouroum du 20 juin 2012 dans le cadre de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bébé Ignace DOLI, Maire de la Commune de Bouroum-Bouroum ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Wendepanga Frédéric OUEDRAOGO, DAF du cabinet CINTECH, représentant du consortium CINTECH - Agence GEO EXPERT et G2 CONCEPTION ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173 précité ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°09/13/01/02/00/2010/00005 pour l'extension de levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation du lotissement de la localité de Bouroum-Bouroum ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de la Commune de Bouroum-Bouroum a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Bouroum-Bouroum a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°09/13/01/02/00/2010/00005 pour l'extension de levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation du lotissement de la localité de Bouroum-Bouroum;

le consortium CINTECH - Agence GEO EXPERT et G2 CONCEPTION a été attributaire du marché passé par la procédure de gré à gré conformément aux textes en vigueur ; suite à l'achèvement des travaux avec la réception provisoire prononcée le 28 octobre 2010, il a soumis sa facture à l'autorité contractante, en

février 2011, qui est restée jusqu'à ce jour impayée ; le montant du marché s'élève à quinze millions trois mille sept cent cinquante neuf (15 003 759) FCFA ;

la Commune de Bouroum-Bouroum, ne disposant pas de moyens financiers en son temps, n'avait pas pu payer l'entreprise ; elle avait envisagé de payer le marché à partir des contributions des acquéreurs alors que ces derniers n'ont pas effectivement payé en raison des troubles qui ont emalé le projet à son départ ;

elle relève qu'à ce jours et tenant compte des contraintes budgétaires, elle peut prendre l'engagement de payer une première moitié du montant et l'autre par la suite et qu'elle en a convenu avec le titulaire du marché ; cependant, le contrôle financier a refusé de valider cette modalité de paiement au motif qu'elle n'était pas prévue dans le contrat, en invitant les parties à saisir le CRD d'une demande de conciliation dans ce sens ;

au regard de cette situation de blocage entre les parties, la Commune de Bouroum-Bouroum, demande au CRD de tenter une conciliation avec son cocontractant;

sur la discussion,

considérant que la Commune de Bouroum-Bouroum a saisi le CRD par la requête en date du 20 juin 2012 pour solliciter une conciliation en vue du règlement du litige l'opposant au titulaire du marché ;

considérant que l'autorité contractante a convenu avec le titulaire du marché de procéder à un paiement du montant du marché à tempérament ; que la Commune de Bouroum-Bouroum s'engage ainsi à payer une première tranche environ à 50% du montant du marché au cours du mois d'août 2012 et l'autre moitié restant au plus tard le 31 janvier 2013 ;

considérant par ailleurs que nonobstant cet accord, la commune s'engage à payer l'intégralité du montant du marché en 2012, au cas où cela serait possible ;

considérant que le CRD a noté que les parties sont parvenues à un accord pour le paiement du montant du marché ;

CONSTATE

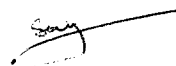
-qu'il est compétent ;

-que le recours de la Commune de Bouroum-Bouroum est recevable ;

-que la lettre de commande n°09/13/01/02/00/2010/00005 reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la Commune de Bouroum-Bouroum s'engage à payer en deux tranches égales le montant du marché, 15 003 759 FCFA ;

-une conciliation entre la Commune de Bouroum-Bouroum et le consortium CINTECH - Agence GEO EXPERT et G2 CONCEPTION dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/13/01/02/00/2010/00005 pour

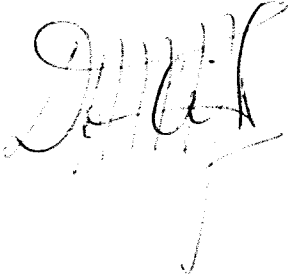


l'extension de levé d'état des lieux, l'étude d'avant-projet et l'implantation du lotissement de la localité de Bouroum Bouroum ;

- qu'un accord ayant été trouvé, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.


Ouagadougou, le 31 juillet 2012

le requérant

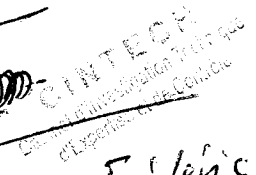


le titulaire du marché

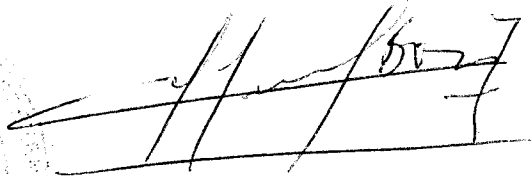
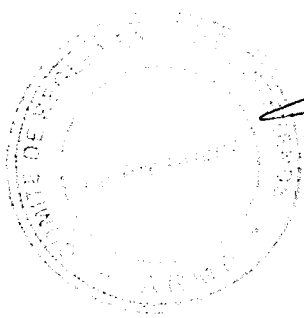
po Le DAF



OUEDRAOGO M. Frédéric



Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO